

GE_GERICHTE AARP/549/2015 vom 18. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_549_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/549/2015 du 18 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/549/2015 del 18 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

En l'espèce, les appelants se prévalent du principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* pour soutenir que la CPAR ne peut, d'une part, pas péjorer leur situation par rapport au jugement du Tribunal criminel du 6 décembre 2013, ni, d'autre part, par

- 35/74 - P/1115/2012 rapport à l'arrêt du la CPAR dont ils ont demandé l'annulation du fait de la participation d'un juge assesseur ayant atteint la limite d'âge. La CPAR serait liée dans cette mesure par deux décisions judiciaires. Le cadre des nouveaux débats d'appel serait ainsi limité, en ce sens que, concrètement, les principaux faits commis par l'appelant A_____ à l'encontre d'E_____ ne pourraient être examinés que sous l'angle d'un brigandage qualifié selon l'art. 140 ch. 3 CP, à l'exclusion du ch. 4 de cette disposition et de toute tentative d'homicide, la CPAR n'étant pas davantage habilitée à réexaminer la question des lésions corporelles simples et de l'infraction à l'art. 286 CP reprochées à l'appelant C_____, dont la peine ne pourrait excéder six ans. Or, il s'agit d'un faux débat. En effet, l'arrêt annulé de la CPAR ne pouvait pas aggraver la situation des appelants, faute d'appel du Ministère public voire des parties plaignantes. En annulant cet arrêt, la CPAR est replacée dans la même situation que les juges d'appel ayant siégé dans une composition irrégulière ; les débats d'appel devaient donc être repris *ab ovo*, comme le sollicitait d'ailleurs l'appelant A_____ dans sa demande de révision, leur cadre étant limité par le dispositif des premiers juges et les conclusions prises en appel par les parties. Il en irait de même dans l'hypothèse visée par l'art. 60 al. 3 CPP, dont l'application par analogie aurait pour effet de recommencer *ab ovo* les débats d'appel, sans que la CPAR ne soit liée par l'arrêt précédent, annulé du fait de la récusation. Enfin, la présente espèce ne constitue pas un cas de révision *stricto sensu*. S'il est vrai que les demandes de révision des appelants, que

ces derniers fondaient sur les art. 410 ss CPP, ont été admises, la CPAR précisait expressément que leur admission était dictée par des considérations d'économie de procédure, laissant d'ailleurs indécise la question de savoir si la voie de la révision était ouverte dans un tel cas de figure. En effet, l'arrêt querellé n'était pas entré en force de chose jugée et les demandes de révision ne reposaient pas sur l'un des motifs de révision exhaustivement énumérés à l'art. 410 CPP, mais sur l'irrégularité de la composition de la CPAR. Or, ce problème est d'ordre purement procédural, ce qui exclut déjà en soi l'admission d'une procédure de révision au sens du CPP, qui prévoit un *numerus clausus* des cas de révision, lesquels se rapportent tous à des faits portant sur des questions de fond (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n° 54 ad art. 410 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3ème édition, Zurich 2011, n° 2072 ; C. PERRIER DEPEURSINGE, *CPP annoté. LOAP, PPMIn, LAVI, LTF, DPA et droit cantonal romand d'application du CPP*, Bâle 2014, ad art. 411 al. 1 CPP et les arrêts cités). Il ne s'agissait pas d'une révision "en faveur" ou

- 36/74 - P/1115/2012 "en défaveur" du prévenu, mais de la répétition de la procédure d'appel en raison d'un vice exclusivement formel. La solution adoptée par la CPAR, pragmatique, avait ainsi pour but de respecter les principes de célérité et d'économie de procédure, au vu de la décision rendue par le Tribunal fédéral dans une affaire en tous points identique (cf. arrêt 6B_226/2015 précité). Du reste, les appelants avaient aussi la faculté de renoncer à se prévaloir de la composition irrégulière de la CPAR et de laisser le soin au Tribunal fédéral de trancher les recours pendants. Ayant choisi l'option de faire annuler l'arrêt du 28 août 2014, ils ne sauraient se trouver dans une situation plus favorable que celle prévalant à l'ouverture de ces débats d'appel.

E. 3.1

Selon l'appelant C_____, le ch. C.XII de l'acte d'accusation ne satisfait pas au principe d'accusation. En effet, il n'était pas possible de retenir qu'il avait agi en tant que co-auteur dans l'hypothèse retenue par le Tribunal criminel, selon laquelle il n'avait pas pénétré dans le logement d'E_____. A défaut, il serait puni pour des faits que l'acte d'accusation ne décrit pas. L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 133 IV 235 consid. 6.2 ; 126 I 19 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_418/2014 du 27 janvier 2015 consid. 1.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Selon la jurisprudence constante, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_552/2014 du 25 septembre 2014, consid.

1.1, 6B_1121/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.2, 6B_210/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.2 et 6B_441/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, l'acte d'accusation permettait parfaitement à l'appelant C_____ d'apprécier les faits qui lui étaient reprochés, même dans l'hypothèse où il ne serait pas entré dans l'appartement d'E_____. En effet, le Ministère public reproche expressément à l'appelant d'avoir notamment accepté que son comparse se livre aux actes de violence listés dans l'acte d'accusation. S'il lui fait également grief d'avoir emporté diverses valeurs appartenant à la victime avant de l'enfermer chez elle, il mentionne également l'hypothèse selon laquelle il aurait accepté que l'appelant A_____ procède à ces actes, avant de se rendre au bancomat pour y effectuer des retraits. Enfin, le Ministère public a expressément précisé qu'il reprochait à l'appelant d'avoir "agi de concert avec [A_____], c'est-à-dire en s'associant et en participant pleinement et sans réserve à la décision, l'organisation et la réalisation de l'infraction dans une mesure et des conditions les faisant tous deux apparaître comme des auteurs principaux, chacun voulant les actes accomplis comme si c'était sa propre action, qu'il ait ou non pris part à l'exécution proprement dite". L'appelant C_____ pouvait ainsi aisément comprendre qu'il lui était reproché d'avoir agi en tant que co-auteur du brigandage d'E_____, en ayant notamment décidé, organisé et exécuté tout ou partie des actes constituant l'infraction. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'est pas nécessaire que l'acte d'accusation mentionne l'ensemble des éléments factuels pouvant permettre au juge de retenir sa culpabilité sous l'angle d'un faisceau d'indices, telle la scène lors de laquelle l'appelant A_____ a mimé avoir ligoté sa victime. Il suffit qu'il ait pu comprendre le complexe de faits pour lequel il était renvoyé en jugement, comme cela a été le cas.

E. 4

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités).

- 38/74 - P/1115/2012 Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement

de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2).

E. 5

mai 2014 consid. 1.4.1), l'art. 140 ch. 2 CP n'étant applicable qu'à celui qui, pour commettre un brigandage "emporte avec lui" une telle arme, sans pour autant s'en servir (ATF 110 IV 77 ; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2012, n° 14 ad art. 140 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013 n° 62 ad art. 140). Il en va de même lorsque l'auteur exhibe une "autre arme dangereuse" – telle qu'une arme blanche, sauf s'il s'agit d'un couteau de poche que l'on peut plier (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n° 34 s ad art. 139) – où il est question de faire pression sur sa victime, la mise en danger étant alors plus concrète que dans le cas de l'art. 140 ch. 2 CP (B. CORBOZ, op. cit., n° 17 ad art. 140 p. 264). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). La mise en danger de mort de la victime, première hypothèse envisagée par l'art. 140 ch. 4 CP, doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine, qui est la réclusion pour cinq ans au moins et qui correspond ainsi à la peine du meurtre. Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement (ATF 121 IV 67 consid. 2b). Il y aura notamment un danger de mort imminent si l'auteur menace la victime avec une arme à feu chargée et désarmée, dirigée contre elle à courte distance, de sorte qu'un coup peut partir, à chaque instant, même involontairement, et atteindre un organe vital (ATF 117 IV 419) ou si le délinquant, ayant empoigné sa victime, maintient une lame à courte distance de la gorge de celle-ci, d'une manière telle qu'une réaction réflexe de la victime suffirait facilement à provoquer une lésion mortelle (ATF 117 IV 427 consid. 3b). Les lésions corporelles graves constituent la deuxième hypothèse

- 40/74 - P/1115/2012 envisagée par l'art. 140 ch. 4 CP et doivent être causées intentionnellement, le dol éventuel étant là aussi suffisant. Le fait de traiter la victime avec cruauté, troisième hypothèse, désigne le fait d'infliger à la victime des souffrances physiques ou psychiques aiguës, allant au-delà de ce qui est nécessaire pour briser sa résistance et au-delà de ce qu'implique en soi l'infraction de base (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n° 31 s ad art. 140). L'insertion de tissus dans la bouche de la victime et l'apposition d'un bâillon constitué d'une double couche de bande adhésive sont de nature à créer un risque de suffocation, soit un danger de mort. Le décès peut en effet survenir en cas

de vomissement, de production importante de salive, par la compression de la langue causant une obstruction des voies respiratoires, par le déplacement d'une prothèse dentaire ou encore par l'étouffement en cas d'affection des voies nasales. Cela vaut d'autant plus lorsque la victime est abandonnée seule, ligotée, durant plusieurs heures (C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n° 4.6 ad art. 140). Lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont simultanément réalisées par l'auteur, il y a lieu de retenir celle qui prévoit la sanction minimale la plus importante. Il est ensuite possible de tenir compte de la pluralité des circonstances aggravantes au niveau de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_219/2009 du 18 juin 2009 consid. 1.4 renvoyant aux ATF 122 IV 265 consid. 2c et 120 IV 330 consid. 1c/aa en matière d'infractions à la LStup). En outre, une même donnée ne peut entraîner une double qualification (ATF 102 IV 225 consid. 2). Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP constituent des circonstances dites réelles qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent. Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2). Dans cette affaire, la co-action de brigandage aggravé selon l'art. 140 ch. 4 CP, sous l'angle de la mise en danger de la vie d'autrui, a été retenue à l'encontre de celui qui savait que ses comparses seraient armés et qu'ils étaient prêts à utiliser la violence pour maîtriser la victime, voire à lui tirer dessus. Le Tribunal fédéral a considéré que chacun sait que l'on ne peut exclure, dans le cadre d'une agression avec des armes à feu chargées et prêtes à tirer, qu'un coup de feu atteigne mortellement la victime. L'auteur connaissait le risque et s'en était accommodé, même s'il n'était pas présent sur les lieux lors de la commission de l'infraction.

- 41/74 - P/1115/2012

E. 5.1

Se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 CP). L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Il s'agit d'un délit de mise en danger abstraite, le danger étant réalisé du seul fait que l'auteur porte l'arme sur lui, sans l'utiliser (ATF 124 IV 97 consid. 2d ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 16 ad art. 140 p. 264). Pour apprécier si une arme est dangereuse, il faut se référer à sa nature, à savoir examiner si elle est propre à causer de graves lésions (ATF 113

- 39/74 - P/1115/2012 IV 60 consid. 1a). C'est ainsi qu'a été considérée comme étant une arme dangereuse un couteau de cuisine muni d'une lame de 20 cm de long et de 4 cm de large mais pas un couteau de poche plié que l'on porte sur soi (ATF 117 IV 135 consid. 1c ; AARP/560/2013 du 14 novembre 2013). Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite une exécution froide, une préparation professionnelle et la

brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312 consid. 2e) ou encore le fait de menacer la victime avec une arme (ATF 120 IV 113 consid. 1c). Ainsi, l'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a ; 118 IV 142 consid. 3b ; 117 IV 419 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_988/2013 du

E. 5.2

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser la faute de l'assassin, la loi évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Ainsi, la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2014 du 23 décembre 2014 consid. 1.2 et les références). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 ; G. STRATENWERTH / G. JENNY / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I : Straftaten gegen Individualinteressen, 7e éd., Berne 2010, n° 25 ad § 1 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n° 25 ad art. 112 CP). Selon la jurisprudence, le dol éventuel n'exclut pas la qualification d'assassinat. On doit en effet considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupule n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupule dans le cadre de l'appréciation globale (ATF 112 IV 65 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_232/2012 du

E. 5.3

Il y a concours idéal lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects (ATF 133 IV 297 consid. 4.1). Il y a concours imparfait de lois lorsque, comme dans le cas de la spécialité, la définition légale d'une disposition spéciale renferme en elle-même tous les éléments constitutifs d'une disposition générale ou lorsque, comme dans le cas de l'absorption, l'une des deux dispositions considérées embrasse l'autre, sinon dans tous ses éléments constitutifs à tout le moins dans ses éléments essentiels que sont la culpabilité et

- 42/74 - P/1115/2012 l'illicéité, de telle sorte que cette disposition absorbe l'autre. Ce dernier critère dit de l'absorption peut être utilisé pour régler les rapports entre les infractions de mise en danger et celles de résultat (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2). Les

intérêts protégés par les art. 112 et 140 CP ne sont pas les mêmes, le bien juridique protégé par l'assassinat étant la vie humaine, tandis que le brigandage protège le patrimoine et le pouvoir de disposition de l'ayant droit sur une chose lui appartenant, de même que la liberté, voire l'intégrité corporelle en présence d'un brigandage aggravé (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n° 4 ad Rem. prélim. aux art. 111 à 120 et n° 2 ad art. 140). Les différents niveaux d'aggravation du brigandage posent des problèmes de concours avec les infractions contre la vie et l'intégrité corporelles (B. CORBOZ, op. cit., n° 21 ad art. 140 p. 265). En cas d'homicide, lorsque l'auteur tue la victime pour la dépouiller, on retient en principe un concours entre l'assassinat, ou à tout le moins le meurtre, et le brigandage. En effet, le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage est un cas typique d'assassinat (ATF 115 IV 187 consid. 2 ; 127 IV 10 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2013 du 17 juin 2014 consid. 3.1), auquel cas le brigandage, cas échéant aggravé, peut être retenu en concours avec l'assassinat (cf. par exemple les arrêts du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 et 6B_751/2009 du 4 décembre 2009). Ainsi, il n'y a aucune objection à qualifier un meurtre prémédité dans le dessein de voler, à la fois d'assassinat et de brigandage qualifié, en concours idéal, bien que le caractère particulièrement dangereux de l'auteur et l'atteinte à l'intégrité corporelle rentrent dans la définition des deux infractions. C'est en fixant la quotité de la peine que le juge évitera de réprimer deux fois le même comportement (ATF 100 IV 146 consid. 3). Le concours avec le brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP est aussi concevable, dès lors que même si les circonstances aggravantes de la mise en danger de la vie d'autrui et des lésions corporelles graves (art. 140 ch. 4 CP) sont réputées absorbées par l'homicide intentionnel, il n'en va pas de même de celle de la cruauté (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n° 35 ad art. 140 ; B. CORBOZ, op. cit., n° 21 ad art. 140 p. 265 ; pour un exemple, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_751/2009 du 4 décembre 2009).

E. 5.4

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

- 43/74 - P/1115/2012 Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 120 IV 199 consid. 3e).

E. 5.5

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol

éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1, in JdT 2007 I 573 ; 131 IV 1 consid. 2.2 ; 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, le juge doit se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; 125 IV 242 consid. 3c). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère

- 44/74 - P/1115/2012 (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 et 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3).

E. 5.6

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 5.7

En l'espèce, l'appelant A_____, après avoir commencé par nier toute implication dans l'agression d'E_____, a procédé à des aveux de plus en plus complets au fur et à mesure des audiences devant le Ministère public, le Tribunal criminel puis la CPAR. Ce faisant, il a fini par admettre avoir pénétré dans le logement de cette dernière le 18 février 2012, commis les actes décrits par l'intéressée, provoquant les lésions constatées par l'expertise du CURML du 5 mars 2012 et dérobé diverses valeurs, dont des bijoux et espèces à hauteur d'environ CHF 10'000.-. Ces aveux sont en ligne avec les preuves techniques recueillies par le Ministère public, en particulier l'analyse du prélèvement d'ADN effectué sur le manche du couteau retrouvé près du logement de la victime. En outre, ils correspondent aux déclarations de la victime, lesquelles peuvent être tenues pour crédibles en raison de leur précision et de leur constance, l'intéressée ayant décrit les événements de manière identique juste après les faits, à son voisin S_____, puis à la police, au

- 45/74 - P/1115/2012 Ministère public et enfin devant les premiers juges, étant relevé qu'elle a également formellement identifié son agresseur à la police le 28 février 2012. Ainsi, la CPAR tient pour établi que l'appelant A_____ s'est introduit de force dans le logement d'E_____ vers 21h15 dans le but de la dépouiller. Pour accomplir son forfait, il a usé d'une violence inouïe à l'encontre de cette dernière, notamment en lui assénant un violent coup de poing dans l'œil, en la menaçant plusieurs fois avec un couteau de cuisine, muni d'une lame effilée d'une vingtaine de centimètres, qu'il n'a pas hésité à placer au niveau de son ventre, de son thorax ou de son cou, et surtout en l'étranglant avec force pendant plusieurs minutes, puis en ligotant ses pieds et ses mains, en lui enfonçant un corps étranger dans la bouche avant d'y apposer un bâillon et en la plaçant la tête en bas dans une baignoire après avoir pris soin de verrouiller tant la salle de bains que la porte palière de l'appartement et d'augmenter le volume de la télévision afin de couvrir les éventuels appels au secours de sa victime. En agissant de la sorte, l'appelant a incontestablement accepté le risque de tuer E_____, ne faisant que peu de cas de sa vie. En effet et pour les raisons suivantes, tous les éléments permettant de retenir l'intention homicide sont réalisés en l'espèce. L'intéressée n'a survécu que grâce à l'intervention prompte et salvatrice d'un voisin, quelques minutes après le départ de l'appelant, étant précisé que S_____ aurait tout aussi bien pu ne pas entendre les appels de sa voisine – ce qui était d'autant plus probable que l'appelant avait pris le soin de fortement augmenter le volume du téléviseur avant de partir – ou ne pas rentrer ce soir-là, comme cela devait d'ailleurs initialement être le cas. Ainsi, la victime, bâillonnée et ligotée, la tête placée en bas, était exposée au risque de mourir par asphyxie ou suite à un arrêt circulatoire ou cardio-respiratoire, voire de soif. Le risque était d'autant plus susceptible de se réaliser qu'après avoir quitté l'appartement, l'appelant ne pouvait plus surveiller E_____ et remédier à un éventuel problème de suffocation. Ayant d'ailleurs conscience qu'il ne pouvait laisser sa victime dans cet état, puisqu'il avait envisagé de retourner chez elle pour la libérer et qu'il avait évoqué l'idée avec son comparse d'appeler la police pour la faire délivrer, il a délibérément choisi de ne rien entreprendre en ce sens. Ce faisant, il s'est décidé en défaveur de la vie de sa victime, laissant au pur hasard la survenance de la mort de cette dernière, l'expert O_____ confirmant d'ailleurs, en tant que de besoin, que l'intéressée avait eu beaucoup de chance de survivre et que son décès était susceptible d'intervenir "dans les minutes qui avaient suivi", compte tenu de la position du corps de la victime, de son âge et de ses problèmes de cœur. Pour cette raison déjà, le dol homicide de l'appelant peut être retenu. Auparavant, l'appelant avait déjà fait montre d'une violence particulière, notamment lorsqu'il a fortement et longuement appuyé sur le cou de la victime E_____, tout en la maintenant sur son lit et en

se couchant sur elle de tout son long. La strangulation avait été si forte que la victime avait cru mourir, faute de pouvoir respirer, ce que

- 46/74 - P/1115/2012 l'expertise du CURML a permis de constater également, sur la base des pétéchies présentes sur le cou et à la tête de la victime. Les ambulanciers avaient dû administrer de la cortisone à la victime, dont la gorge enflait au point de risquer un étouffement. Son larynx avait également été fracturé, témoignant d'une "violence certaine contre le cou, sous forme d'une strangulation", ce qui a permis aux experts de conclure que la vie d'E_____ avait concrètement été mise en danger. Selon l'expert O_____, l'empêchement circulatoire au cerveau causé par l'étranglement pouvait entraîner une anoxie cérébrale, soit la mort, a fortiori chez une victime âgée. La présence de pétéchies permettait d'affirmer que la compression du cou avait duré plusieurs minutes. Le déchaînement de violence physique gratuite auquel il s'est livré est d'autant plus incompréhensible qu'un mois auparavant, l'appelant avait obtenu ce qu'il escomptait, sans y recourir, lorsqu'il avait agressé K_____, octogénaire, de nuit à son domicile pour des motifs identiques, soit pour lui voler ses bijoux et espèces et obtenir le code de ses cartes bancaires. Agissant de la sorte, l'appelant n'a pu qu'envisager la mort de sa victime, âgée et fragile, s'accommodant d'un tel résultat pour le cas où il se produirait. Puisque tant son mobile que sa façon d'agir apparaissent particulièrement odieux, l'appelant s'est rendu coupable d'une tentative d'assassinat par dol éventuel (art. 112 cum 22 CP), le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage étant d'ailleurs un cas typique d'assassinat, mais l'acte n'en étant resté qu'au stade de la tentative, pour des motifs toutefois totalement étrangers à la volonté de l'auteur, ce qu'il y aura lieu de prendre en compte au stade de la fixation de la peine. Comme le relevait le Ministère public, si E_____ était décédée, l'assassinat aurait été retenu sans hésitation, et non le meurtre. Cette seule infraction ne saisit toutefois pas l'acte délictueux sous tous ses aspects, dès lors que l'appelant a agi dans le but principal de se procurer un enrichissement à concurrence des valeurs dont il s'est emparé, y compris la carte bancaire et le code y relatif. Les éléments constitutifs du brigandage (art. 140 CP) sont donc également réalisés, ce que l'appelant ne conteste pas, s'en rapportant d'ailleurs à justice quant à l'application de l'art. 140 ch. 4 CP (à l'exclusion, certes, de la tentative d'assassinat). S'il est admis en doctrine que les circonstances aggravantes de la mise en danger de la vie d'autrui ou des lésions corporelles graves prévues à l'art. 140 ch. 4 CP sont absorbées en cas d'homicide intentionnel, il en va différemment de la troisième hypothèse prévue par cette disposition, soit lorsque l'auteur a traité la victime avec cruauté (contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges). En l'occurrence, cette question n'a toutefois pas à être résolue, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, le Ministère public n'ayant pas fait appel du jugement de première instance, qui retenait le brigandage aggravé du ch. 3.

- 47/74 - P/1115/2012 Il est incontesté que l'appelant s'est muni d'un couteau dont la lame mesurait une vingtaine de centimètres, de sorte que l'aggravante de l'art. 140 ch. 2 CP est manifestement réalisée. Cela étant, il a été au-delà de ce seul comportement et a fait usage de son couteau à plusieurs reprises, en dirigeant la pointe de son arme directement sur le ventre, le thorax et le cou de sa victime, ce qui comportait un danger certain dès lors que l'appelant déplaçait de force E_____ dans son logement, laquelle se débattait dans la mesure de ses faibles capacités. En sus de l'avoir menacée avec son couteau, l'appelant s'est montré particulièrement brutal en assénant un violent coup de poing dans l'œil de sa victime, dont elle a conservé des séquelles. Ainsi, la circonstance aggravante de l'art. 140

ch. 3 CP est réalisée, comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges, à cela près que seule l'aggravante la plus forte doit être retenue dans un tel cas, à l'exclusion des ch. 1 et 2. Le dispositif du jugement du Tribunal criminel devra être réformé pour des raisons formelles sur ce point. De même, seul l'art. 140 ch. 2 CP doit être retenu pour les faits visés sous ch. B.V de l'acte d'accusation, relatifs à la victime K_____. Le brigandage aggravé entre en concours idéal avec la tentative d'assassinat, dès lors que cette dernière ne comprend pas l'usage d'un moyen de contrainte pour commettre un vol et qu'à l'inverse, le brigandage n'englobe pas l'intention homicide, y compris sous sa forme de délit manqué. S'il est vrai que le caractère particulièrement dangereux de l'auteur, découlant notamment de l'emploi du couteau et de la brutalité dont l'intéressé a fait preuve en l'occurrence, entre dans la définition des deux infractions, c'est avant tout au stade de la fixation de la quotité de la peine qu'il appartient à la CPAR d'éviter de réprimer deux fois le même comportement. Par conséquent, le verdict de culpabilité retenu contre l'appelant A_____ sera confirmé, avec la modification formelle précitée.

E. 5.8

Quant à l'appelant C_____, il conteste toute implication dans les actes commis au préjudice d'E_____. Il est établi que la victime n'a pas vu l'appelant C_____ durant son agression, seul l'appelant A_____ ayant commis les actes de violence physiques mentionnés ci- dessus. Selon ce dernier, ce procédé, soit le fait d'entrer seul dans l'appartement, puis d'enfermer la victime dans la salle de bain afin de permettre à son comparse de le rejoindre, avait précisément pour but d'éviter que la victime n'identifie l'appelant C_____ pour l'avoir vu dans le quartier auparavant ou ne le reconnaisse ultérieurement. Certes, l'appelant A_____, qui met en cause son comparse, n'a pas été constant dans ses déclarations et a fourni bon nombre d'explications sur le déroulement des faits qui se sont révélées inexactes. Il n'a admis que progressivement les faits qui lui étaient reprochés, niant parfois l'évidence, notamment lorsqu'il affirmait être "défoncé au Rivotril" au moment des faits alors que les analyses médicales indiquaient le contraire. Il a également minimisé son implication dans le

- 48/74 - P/1115/2012 brigandage de K_____ et tenté de rejeter la faute sur H_____, lui imputant un rôle de décideur et d'auteur principal que le Tribunal criminel n'a pas retenu, ce qui n'est plus contesté en appel. Il a mis en cause l'appelant C_____ pour le recel de bijoux volés à la précitée, tout en concédant par la suite que ses déclarations étaient inexactes et que son comparse n'avait pas joué de rôle dans ce brigandage. Cela étant, cela n'empêche pas la CPAR de considérer que les déclarations de l'appelant A_____ sont crédibles sur ce point, quand bien même elles ne l'étaient pas sur d'autres éléments de la procédure. En effet, ses dires sont corroborés par un faisceau d'indices convergents qui permet à la CPAR d'avoir la certitude que l'appelant C_____ est bien coauteur du brigandage aggravé perpétré au préjudice d'E_____, pour les raisons suivantes : Tout d'abord, l'enquête a permis de mettre en évidence de nombreux éléments à charge : - Les appelants se connaissent de longue date et se fréquentent assidûment au regard de l'intensité de leurs contacts téléphoniques ; de plus, ils étaient ensemble tant avant qu'après la commission de l'infraction. - L'appelant C_____ habitait, avec G_____, dans le même lotissement que la victime depuis plus d'un mois et demi, et a ainsi pu faire toutes les observations utiles à son sujet, ce d'autant que la cuisine de son logement était aisément visible depuis l'extérieur, tandis que l'appelant A_____ ne s'était rendu dans ce quartier qu'à une ou de très rares occasions et qu'il n'est rentré en Suisse que le jour-même vers 17h30 (cf. infra), de sorte

qu'on ne voit pas quand il aurait pu repérer la victime, ayant demandé à son comparse les gants et le couteau dès leur arrivée à J_____. - Tous deux se sont donnés rendez-vous en ville pour se rendre ensemble, vers 20h20, au domicile de G_____, lieu où l'appelant C_____ s'est procuré le couteau de cuisine et les gants qu'il a ensuite remis à son comparse, ainsi qu'une écharpe pour lui-même, qu'il utilisera après la commission du brigandage, notamment au bancomat, pour masquer son visage. - Après le brigandage, juste avant de quitter J_____, l'appelant C_____ a dissimulé dans un buisson le couteau et les gants que son comparse lui avait restitués, ce qui permet d'écarter la thèse selon laquelle celui-ci avait besoin d'une arme pour se prémunir de représailles de la part de personnes qu'il avait mises en cause par le passé - sans compter qu'il ne s'agissait pas d'un genre de couteau que l'on peut aisément transporter sur soi pour pouvoir s'en servir en cas d'attaque -, tout comme celle invoquée quant au fait que les gants, à l'instar de l'écharpe, étaient destinés à se protéger du froid hivernal.

- 49/74 - P/1115/2012 Les éléments du dossier permettent également d'établir la chronologie suivante : - L'appelant A_____ est revenu en Suisse le jour-même, aux alentours de 17h30, puisqu'il a reçu un SMS de roaming français à 15h09 et qu'il n'a été localisé par téléphonie qu'à 17h46. Après son arrivée, il est d'emblée entré en communication, à cinq reprises, avec l'appelant C_____, entre 17h54 et 19h36. - Entre 20h11 et 20h19, les appelants se trouvaient dans le bus n° 3_____ en direction de J_____. - Vers 21h00, le voisin S_____ a quitté son domicile. - Dans un SMS envoyé à 21h10, soit au moment où l'appelant A_____ s'apprêtait à passer à l'acte, l'appelant C_____ expliquait à sa compagne G_____ qu'il était sorti pour se "faire de l'argent". - A 21h15 environ, la victime E_____ entend l'appelant A_____ sonner à sa porte et va lui ouvrir. - Pendant l'agression qui s'en est suivie, les appelants se sont contactés par téléphone, à tour de rôle, à cinq reprises, pour des durées d'environ 30 ou 45 secondes, à l'exception de la communication de 22h05, laquelle n'a duré que

E. 8

mars 2013 consid. 1.4.2 et 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1).

E. 8.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6

consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 8.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n° 100 ad art. 47

- 56/74 - P/1115/2012 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n° 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

E. 8.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du

E. 8.4

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités). Appelé à juger les co- auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2013 du 11 juin 2013 consid. 1.1 et 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

- 57/74 - P/1115/2012

E. 8.5

Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2).

E. 8.6

A teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). La condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre. (ATF 137 IV 57 consid. 4.3)

E. 8.7

En l'espèce, en sus de la tentative d'assassinat, infraction passible en principe d'une peine privative de liberté de dix ans au minimum, qu'il se justifie toutefois de réduire dans la mesure où la victime a fort heureusement survécu à son calvaire, l'appelant A_____ s'est rendu coupable de deux brigandages aggravés au sens des ch. 2 et 3 de l'art. 140 CP, entrant en concours et comportant des peines planchers d'un an, respectivement de deux ans, ainsi que de diverses autres infractions, soit l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, le vol, les dommages à la propriété, le recel, la violation de domicile, les violences contre les autorités et les fonctionnaires et la

- 58/74 - P/1115/2012 loi sur les étrangers, toutes passibles du même genre de peine et concourant entre elles. Sa faute est extrêmement lourde s'agissant des deux brigandages aggravés commis en un laps de temps très court au préjudice de personnes âgées, particulièrement vulnérables et incapables d'opposer la moindre résistance, cela par appât d'un gain facile et plutôt dérisoire. Il a menacé de tuer ses victimes et n'a pas hésité à placer la pointe de son couteau de cuisine sous leur gorge. Le caractère odieux, inhumain et purement gratuit des actes de violence commis au préjudice de la victime E_____ accentue d'autant sa faute qu'il s'en est pris au bien le plus précieux de l'ordre juridique, soit la vie

d'autrui, en étranglant une dame âgée pendant plusieurs minutes puis en l'abandonnant froidement à son sort, ligotée et bâillonnée dans sa baignoire. Ce faisant, il a agi avec une absence de scrupules et une froideur particulière. Certes, l'acte en est resté au stade de la tentative, mais seulement grâce à ce que le voisin S_____ qualifiait à juste titre de "petit miracle". La volonté délictuelle est intense, non seulement au vu du nombre d'infractions qui entrent en concours, mais également sous l'angle du modus operandi, en particulier le professionnalisme dont il a fait preuve notamment pendant le brigandage commis au préjudice d'E_____ et que cette dernière a expressément relevé, la longueur du calvaire qu'il lui a infligé et qui dénote une détermination particulière, ainsi que les méthodes utilisées à son encontre, notamment lorsqu'il ne répondait pas à la question de savoir s'il allait la tuer, lorsqu'il la menaçait de faire venir deux autres comparses qui attendaient dehors, ou de revenir pour le cas où le code de la carte bancaire serait erroné, ou encore lorsqu'il prétendait ne vouloir retirer que CHF 400.- au moyen de sa carte pour minimiser l'atteinte au patrimoine qu'il convoitait. Ses antécédents sont nombreux, mauvais et spécifiques, puisqu'il a déjà été condamné à sept reprises depuis 2008 pour des infractions contre le patrimoine, dont un brigandage en 2009. La CPAR relève également une gradation dans l'importance des actes commis, dès lors que les infractions retenues contre lui ce jour sont considérablement plus graves que celles pour lesquelles il a été condamné par le passé, ce qui démontre que l'appelant A_____ n'a pas su tenir compte des avertissements que constituaient ces précédentes condamnations. Il y a également lieu de s'inquiéter de la gradation de la violence tant physique que psychologique que l'on peut constater au sein des infractions retenues dans la présente procédure, en particulier celle supplémentaire dont il a fait montre à l'égard d'E_____, par rapport au brigandage de K_____, qui lui avait pourtant permis d'obtenir ce qu'il escomptait. Sa situation personnelle, défavorable, n'excuse en rien les actes commis, ce d'autant plus qu'il avait lui-même souffert de troubles non négligeables à la suite de son

- 59/74 - P/1115/2012 agression au moyen d'une arme blanche, en 2011, de sorte qu'il est surprenant que l'appelant n'ait pas hésité à violenter et à infliger d'intenses souffrances à E_____ et à la menacer au moyen d'un couteau, à l'instar de K_____. A dires d'expert, sa responsabilité au moment des faits était pleine et entière, étant précisé qu'il était probablement légèrement sous l'emprise de l'alcool mais non de substances médicamenteuses, telles que le Rivotril dont il s'est prévalu pendant longtemps malgré l'expertise contraire, ou de drogue. A décharge, sa collaboration en fin de procédure a aidé à la mise en cause de son comparse, de sorte qu'elle peut tout au plus être qualifiée de moyenne dès le moment où il a passé aux aveux, même restés incomplets. De plus, devant les premiers juges, l'appelant a spontanément cédé à titre d'indemnisation à E_____ une part de son pécule, ainsi que l'indemnité pour tort moral de CHF 15'000.- qu'il avait reçue dans le cadre de son agression de 2011 précitée, ce que rien ne l'obligeait de faire. Ce geste, certes important, ne saurait suffire à lui seul pour admettre la circonstance du repentir sincère, que l'appelant ne plaide d'ailleurs pas, en raison notamment de sa mauvaise collaboration en début de procédure. Il convient toutefois d'en tenir compte dans le cadre de la fixation de la peine, dès lors que, cumulé à l'admission de sa faute et des regrets qu'il a exprimés, ce geste constitue les prémisses d'une prise de conscience de l'appelant, même si sa compassion n'a pas été jusqu'à révéler le sort réservé aux bijoux de nature affective dérobés à E_____, profitant au contraire du fruit dérisoire de la réalisation de ces derniers. Pour l'ensemble de ces motifs, la peine privative de liberté de treize ans retenue par les premiers juges apparaît adéquate car adaptée à la culpabilité de l'appelant, eu égard

notamment à son rôle dans le cadre de l'agression d'E_____, et doit être en tant que telle confirmée, sous réserve de la réduction de peine en raison des conditions de détention à la prison de Champ-Dollon dont il sera question ci-dessous.

E. 8.8

Quant à C_____, il s'est rendu coupable d'un brigandage aggravé au sens du ch. 3 de l'art. 140 CP, infraction passible d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, entrant en concours avec les infractions d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de contrainte et de séjour illégal. Sa peine devra être réduite dans une modeste mesure en tant que les lésions corporelles retenues par le Tribunal criminel ont été déqualifiées en voies de fait. En revanche, l'acquiescement du chef de l'art. 286 CP n'a pas d'incidence sur la peine prononcée, dès lors que cette infraction pouvait uniquement être sanctionnée par une peine pécuniaire de 30 jours au plus, que les premiers juges n'ont pas prononcée, manifestement par inadvertance.

- 60/74 - P/1115/2012 Sa faute reste en tout état très lourde s'agissant de l'infraction de brigandage commise au préjudice d'E_____ dans la mesure où, par appât d'un gain facile, il n'a pas hésité à planifier l'attaque d'une de ses voisines, qu'il savait âgée, vulnérable et dans l'incapacité de se défendre. Il a en outre confié l'exécution de son forfait à un comparse expérimenté, dont il ne pouvait guère méconnaître la brutalité pour lui avoir confié un couteau de cuisine particulièrement effrayant à cette fin, et qu'il a instrumentalisé en vue de servir ses propres intérêts, afin de prendre un minimum de risques, notamment en s'assurant que la victime ne serait pas en mesure de le reconnaître, ce qui constitue un mode d'exécution tout à la fois lâche et réfléchi. En revanche, comme retenu par les premiers juges, il n'est pas établi que l'appelant C_____ ait eu conscience ou pleine connaissance de la violence inouïe avec laquelle son comparse allait agir, même s'il ne pouvait ignorer que la lame d'une vingtaine de centimètres dont celui-ci disposait allait être concrètement utilisée pour obtenir les valeurs convoitées. La volonté délictuelle est aussi intense, en tant que l'appelant a délibérément voulu effectuer plusieurs séries de retraits au bancomat, afin de maximiser son profit, alors qu'il connaissait le danger dans lequel E_____ se trouvait et que son comparse lui avait décrit dans le bus. Par ailleurs, il avait planifié d'opérer de nouveaux retraits après minuit afin de passer outre la limite de retrait journalière habituelle, ce qui dénote d'un plan d'action relativement subtil. Il n'a pas hésité à entraver la liberté d'action de sa compagne G_____ en la contraignant à le suivre et s'est montré physiquement violent à son égard. A décharge, il y a lieu de tenir compte des révélations de l'appelant ayant permis d'enquêter sur le sort d'une partie des bijoux d'E_____, soit un collier et deux bagues que l'appelant A_____ était parvenu à conserver jusqu'à la prison de Champ-Dollon. Même si ces révélations concernaient notamment l'alliance de l'intéressée, d'une valeur sentimentale élevée, elles sont intervenues bien après la vente desdits bijoux et ne portaient que sur une faible part du butin réalisé par les prévenus, pour un montant de EUR 375.- environ, l'appelant n'ayant pas été jusqu'à révéler ce qu'il était advenu des espèces qu'il avait retirées au bancomat ni du montant important dérobé dans le logement de la victime. Comme l'ont retenu les premiers juges, la peine de l'appelant doit être déclarée partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 février 2012 par le Ministère public (art. 49 al. 2 CP), soit 30 jours pour séjour illégal, ce qui n'a que peu d'impact sur la peine à prononcer au vu des infractions autrement plus graves retenues contre l'appelant dans le cadre de la présente procédure. A ce stade de la réflexion, une peine hypothétique de l'ordre de sept ans paraîtrait adéquate, sous réserve des circonstances personnelles de l'auteur et de

sa diminution de responsabilité, dont il faut tenir compte comme suit.

- 61/74 - P/1115/2012 Ses antécédents sont très mauvais, puisqu'il a été condamné à dix autres reprises depuis 2005. Ils ne sont pas spécifiques, sauf s'agissant de la condamnation à une peine privative de liberté de deux ans et trois mois prononcée en 2007 pour des actes de brigandage, de vol et de dommages à la propriété, étant relevé que quatre autres condamnations concernaient des vols, de sorte qu'une gradation dans la gravité des actes peut aussi être constatée. Sa collaboration a été nulle puisqu'il a persisté jusqu'à l'audience d'appel à nier toute implication dans les principaux faits qui lui sont reprochés, fournissant de surcroît lors des précédents débats d'appel une nouvelle version des faits, dont il espérait qu'elle le disculperait. Cela dénote une absence totale de prise de conscience. Sa situation personnelle est certes difficile actuellement ; elle est toutefois nettement plus favorable que celle des autres prévenus dans la procédure, puisqu'il a bénéficié d'une enfance heureuse au Maroc et qu'il a même été accueilli en Suisse par un membre de sa famille pour y poursuivre des études, qu'il a finalement abandonnées au profit de ses mauvaises fréquentations. Son comportement déviant et ses abus de substances illicites l'ont précipité dans la précarité, sans que la naissance d'un enfant en 2011 ne provoque un sursaut de responsabilisation, malgré ses bonnes intentions affichées. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni, à juste titre, plaidée. La faute de l'appelant C_____ est toutefois faiblement atténuée, dans la mesure de la diminution de responsabilité, légère, retenue dans le cadre de la contre-expertise psychiatrique. Au vu de ce qui précède, une peine d'une certaine sévérité s'impose, mais celle de huit ans infligée par les premiers juges paraît excessive. En application des critères susmentionnés, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de six ans, ainsi qu'à une amende de CHF 200.- pour les voies de fait. Cette peine paraît adéquate, notamment en comparaison de celle infligée à l'appelant A_____, pour des faits sensiblement plus graves, mais aussi de celle que le Tribunal criminel a prononcée à l'encontre d'H_____. En effet, la responsabilité de ce dernier était, à l'instar de celle de l'appelant, légèrement diminuée, à dire d'experts, et sa culpabilité était moindre, malgré les infractions à la circulation routière, d'une certaine gravité, et les cambriolages, dans la mesure où il n'a été reconnu coupable que de complicité de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 2 CP, compte tenu de sa participation accessoire à celui perpétré à l'encontre de la victime K_____, à l'inverse de l'appelant qui a été reconnu coupable de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, en qualité de co-auteur qui plus est. Une peine de quatre ans se justifiait ainsi, également partiellement complémentaire à une autre, mais aussi motivée par le fait que les antécédents de H_____ étaient moins mauvais que ceux

- 62/74 - P/1115/2012 de l'appelant et que sa collaboration à l'enquête avait été "bonne, voire très bonne", tout au contraire de celle de l'appelant. Le jugement entrepris sera donc réformé sur ce point. 9. L'appelant A_____ sollicite une réduction de peine à titre de réparation des conditions de détention illicites qu'il soutient avoir subies.

E. 9

secondes. L'appelant C_____ est demeuré à proximité du lieu de l'agression pendant tout ce temps, tout en échangeant également des SMS avec sa compagne. - Les appelants se sont rejoints immédiatement après la commission du brigandage puisqu'ils ont repris ensemble le bus en direction des AB_____ à 22h23, la victime ayant été découverte par son voisin vers 22h10, tandis que les secours étaient appelés par le précité à 22h22. - Dans le bus, l'appelant A_____ a montré à son comparse le butin dérobé et la façon dont il a ligoté la victime. A

22h33, les appelants sont descendus de l'autobus et l'appelant C_____ a effectué la première série de retraits au bancomat entre 22h35 et 22h38. - Vers 23h00, les comparses sont entrés dans le bar "T_____". - A 23h12, l'appelant C_____ a écrit à son amie G_____ qu'il avait déjà CHF 1'000.- et que, si tout se passait bien, il aurait plus. - A partir de 23h43, les appelants ont commencé à procéder à la seconde série de retraits, avant d'être interpellés par la police. Ainsi, les déclarations de l'appelant A_____ qui mettent en cause son comparse peuvent être tenues pour crédibles dans la mesure où elles sont corroborées par les

- 50/74 - P/1115/2012 éléments matériels précités. Au demeurant, le temps qui s'est écoulé entre les deux opérations bancaires a permis aux appelants de cacher une partie du butin, soit principalement les espèces soustraites au domicile de la victime (CHF 10'000.-) et le solde de celles retirées au bancomat (CHF 4'000.-), le sort de ces valeurs demeurant inconnu. A l'inverse, les déclarations de l'appelant C_____, certes constantes dans la mesure où il conteste son implication, ne sont pas crédibles, dès lors que la thèse qu'il soutient est incohérente et a considérablement varié au fur et à mesure que de nouveaux éléments à charge étaient recueillis. Premièrement, ses déclarations sont incohérentes. De manière générale, son explication selon laquelle l'appelant A_____ lui aurait demandé des gants et un couteau en lien avec l'agression qu'il avait subie ne résiste pas à l'examen puisque l'intéressé lui a rendu ces objets sur place, soit à J_____, avant de "souhaiter repartir immédiatement au centre-ville", sans lesdits moyens de "défense". Il en va de même s'agissant de son attente, pendant plus de 40 minutes, voire une heure, dehors, en plein hiver, sans savoir si son comparse allait le rejoindre ou non, mais en tentant sans cesse de le rejoindre pour ce faire, avant de retrouver ce dernier "par hasard", juste avant de quitter les lieux. L'appelant C_____ a également prétendu que son ami ne savait pas retirer de l'argent depuis un bancomat, raison pour laquelle il l'avait accompagné pour procéder aux retraits au moyen de la carte bancaire de la victime E_____, dont il n'aurait rien su, alors qu'il est établi que l'appelant A_____ sait parfaitement effectuer seul de tels retraits, comme ce dernier l'a d'ailleurs exposé et comme ce fut le cas dans le cadre du brigandage commis au préjudice de K_____. En outre, ses déclarations ont considérablement varié. Ainsi a-t-il commencé par déclarer à la police n'avoir retrouvé l'appelant A_____ que vers 22h00, directement en ville, avant d'admettre devant le Ministère public l'avoir rejoint "avant 21h00", à J_____, pour lui remettre des vêtements et un couteau pour "une histoire avec quelqu'un". Surtout, lors des débats d'appel du mois d'août 2014, l'appelant C_____ a présenté pour la première fois une nouvelle thèse construite de manière à coller au plus près des indices recueillis durant l'enquête, inventant un projet de cambriolage d'une villa à R_____ pour y dérober un collier de valeur, ledit projet ayant été, selon lui, abandonné lorsqu'il n'avait plus réussi à rejoindre son comparse. Ce récit vaut aveu implicite dans la mesure où il s'approche de la vérité, à l'exception notable que l'objectif des appelants n'était pas une villa à R_____, mais bien le domicile d'E_____, personne âgée, vulnérable et sans défense. En effet, si ce projet avait réellement été esquissé puis abandonné, l'appelant n'aurait eu aucune raison d'envoyer à sa compagne des SMS lui indiquant qu'il allait "se faire de l'argent", puis qu'il avait déjà gagné CHF 1'000.- et espérait obtenir davantage (cf. supra s'agissant du déroulement des événements).

- 51/74 - P/1115/2012 Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que l'appelant C_____ a agi en qualité d'auteur, dans la mesure où il a : - repéré la victime ; - fourni le couteau et les gants à son comparse ; - laissé ce dernier agir pour ne pas être reconnu, tout en restant en

contact téléphonique avec lui pendant les faits (étant précisé que, pendant l'agression, les seules conversations téléphoniques que les appelants ont eues étaient l'un avec l'autre et que la durée desdites conversations, entre 30 et 45 secondes, est largement suffisante pour communiquer des instructions claires et précises) ; - manifesté de l'intérêt lorsque son comparse lui présentait les objets volés dans le bus et la manière dont la victime avait été ligotée ; - informé sa compagne qu'il était sorti "pour se faire de l'argent" alors que son comparse perpétrait le brigandage, puis qu'il avait déjà obtenu CHF 1'000.- alors qu'il venait de procéder aux retraits bancaires (ces deux SMS permettant également d'écarter la thèse de l'appelant selon laquelle un cambriolage devait être commis dans une villa) ; - effectué les retraits au bancomat alors que son ami n'avait nullement besoin de son aide pour les opérer. Sans avoir directement participé aux actes de violence commis à l'encontre de la victime, il a joué un rôle prépondérant lors de la préparation de l'infraction, soit au stade de la prise de décision, puis en fournissant à son comparse les moyens de perpétrer le brigandage et encore après la commission de l'acte, à la manière d'un participant principal et indispensable. Contrairement à ce que l'appelant C_____ plaide, il n'est pas nécessaire, pour retenir le statut de co-auteur, que le butin soit réparti à égalité entre les auteurs, ce d'autant qu'une part importante dudit butin n'a pas été retrouvée et que l'on ne sait comment elle aurait ou a été répartie entre les appelants. Qui plus est, on ignore aussi comment auraient été réparties les espèces que les appelants cherchaient à retirer juste avant leur interpellation par les forces de l'ordre. Il n'est pas davantage nécessaire qu'il ait effectivement pénétré dans le logement de la victime, ce qui au demeurant ne peut pas être exclu durant la phase où la victime était enfermée dans sa salle de bains, au vu du nombre et de l'importance des autres actes auxquels il s'est livré. Comme le relevait son comparse, l'appelant C_____ savait pertinemment que le couteau d'une trentaine de centimètres, dont la lame n'était pas pliable et qui constituait donc une "autre arme dangereuse" au sens du Code pénal, n'allait pas servir à des seules fins défensives ou demeurer dissimulé pendant le brigandage,

- 52/74 - P/1115/2012 s'agissant d'un objet présentant un encombrement certain. Au contraire, il était tout à fait prévu que le couteau serait utilisé pour menacer la victime afin d'obtenir les valeurs patrimoniales convoitées. L'appelant C_____ était d'ailleurs vraisemblablement au courant du brigandage commis par son comparse sur la victime K_____, selon des modalités similaires. Dès lors qu'il savait ou, à tout le moins, ne pouvait ignorer, que l'appelant A_____ ferait usage du couteau pour intimider sa victime et la dépouiller, à tout le moins en l'exhibant, les conditions de l'art. 140 ch. 3 CP sont réalisées, le délit de mise en danger abstraite visé par l'art. 140 ch. 2 CP ayant été atteint et dépassé. Pour tous ces motifs, la CPAR retient que l'appelant C_____ s'est rendu coupable, en coactivité avec l'appelant A_____, de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point, sous réserve de la modification formelle du dispositif relative à la mention de la seule aggravante précitée en lieu et place des ch. 1, 2 et 3 de l'art. 140 CP mentionnés dans le dispositif du jugement entrepris. 6. Faits commis au préjudice de G_____ 6.1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé autre que grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 123 ch. 1 CP). Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid.

1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). 6.2. Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP).

- 53/74 - P/1115/2012 Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé, même si elles ne causent aucune douleur (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, ont été considérées comme des voies de fait : une éraflure au nez avec contusion, une meurtrissure au bras, une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Un coup de poing doit être qualifié de voies de fait pour autant qu'il n'entraîne aucune lésion du corps humain ou de la santé (ATF 119 IV 25 précité consid. 2a). En présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle limitée à des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 précité consid. 2a). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 6.3. En l'espèce, l'appelant conteste les actes qui lui sont reprochés, tout en admettant s'être disputé avec sa compagne le soir du 11 février 2012. Selon lui, ils s'étaient "engueulés", "bousculés" et "tapés dessus tous les deux". Il admet en revanche une qualification de voies de fait, ainsi que la contrainte. Sans les remettre en cause, la CPAR constate que les déclarations de G_____, si elles paraissent en soi crédibles, ont varié. Elle a d'abord soutenu avoir reçu, le soir de son anniversaire, un "coup de boule" puis plusieurs coups de poing et un coup de pied alors qu'elle était à terre, puis, devant les premiers juges, plusieurs coups de pied au lieu d'un. Quant à la dispute qui avait éclaté quelques jours après les faits, elle a d'abord déclaré avoir fait l'objet d'une menace de mort, puis, devant le Ministère public, que l'appelant avait menacé de la défigurer pour que plus personne ne la regarde. Par ailleurs, l'attitude de la victime est peu claire, en ce qu'elle a accueilli l'appelant chez elle pendant plusieurs jours après les faits, alors qu'elle voulait mettre un terme à sa relation avec lui, et qu'elle a continué à lui écrire des SMS commençant par "mon cœur", pour que "les choses s'arrangent".

- 54/74 - P/1115/2012 Ainsi, s'il n'y pas de raison de douter de la réalité des violences que la victime a subies de la part de son compagnon, en l'absence de certificat médical et de témoignage à ce propos, il subsiste une légère incertitude quant à la nature exacte des

meurtrissures occasionnées et de l'intensité de la douleur provoquée par les coups reçus, de sorte que seules des voies de fait seront retenues à la charge de l'appelant, en application du principe in dubio pro reo. Le jugement attaqué sera modifié sur ce point. Quant au verdict de culpabilité pour contrainte, il sera confirmé, l'appelant ayant admis avoir tiré sa compagne par le bras pour qu'elle rentre avec lui, puis l'avoir "emmenée avec lui", notamment en la portant. Au demeurant, ses aveux en appel sont d'autant plus crédibles qu'il avait précédemment concédé qu'il ne voulait pas que sa compagne reparte avec ses amies, ni qu'elle aille chez ses parents. 7. Faits commis lors de l'interpellation de C_____ 7.1. L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2 ; 124 IV 127 consid. 3a). Il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné (ATF 127 IV 115 consid. 2). Le comportement incriminé suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener. Le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui empêche la police de procéder à une mesure de contrôle de sécurité, notamment de s'assurer que la personne n'est pas armée, constitutive d'infraction à l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 consid. 2.2). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

- 55/74 - P/1115/2012 7.2. En l'espèce, les images de vidéo-surveillance de l'interpellation contredisent le rapport complémentaire du 8 mars 2012, en ce sens qu'elles ne permettent aucunement de constater que l'appelant aurait levé ses mains "à la manière d'une garde de boxe". Au contraire, ces images attestent de la rapidité de l'action, l'appelant ayant été presque immédiatement amené au sol, ayant à peine eu le temps de se retourner avant que les forces de l'ordre ne "fondent" sur lui. Ainsi, l'explication de l'appelant, selon laquelle il souhaitait protéger son visage en amortissant la chute avec ses mains, est crédible, au vu de la rapidité avec laquelle il a été amené au sol. Par la suite, il est vrai que plusieurs secondes ont été nécessaires pour maîtriser et surtout menotter l'appelant, qui se trouvait au sol, sur le ventre. Le seul fait qu'il n'ait alors pas obtempéré aussi vite que la police l'aurait souhaité ne saurait suffire pour retenir une infraction à l'art. 286 CP, dans ces circonstances, et sans remettre en cause les moyens employés par les forces de l'ordre, notamment au vu de l'alerte radio qui avait été diffusée et qui faisait mention d'une agression violente avec un couteau. L'appelant sera ainsi acquitté de ce chef et le jugement entrepris réformé en conséquence. 8.

E. 9.1

L'art. 3 CEDH stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les art. 7 et 10 al. 3 Cst. prescrivent, quant à eux, que la dignité

humaine doit être respectée et protégée, respectivement que la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst./GE; A 2 00) le prévoit également (art. 18 al. 2), précisant que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst./GE). Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (art. 13 CEDH ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Le juge du fond est compétent pour opérer un tel constat (ATF 140 I 125 consid. 2.1) lorsqu'il est déjà saisi du litige ou en passe de l'être.

E. 9.2

Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà de laquelle il fallait admettre que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon étaient indignes, et partant qu'elles ouvraient le droit à une réparation. Selon le Tribunal fédéral, "l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m² peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention [...]. Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées.[...] Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention" (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3). Pour le Tribunal fédéral et par rapport au cas qui lui était soumis, "l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m², le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et

- 63/74 - P/1115/2012 surtout le confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences du respect de la dignité humaine et de la vie privée" (ibidem). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a abouti à une conclusion identique pour un détenu qui avait passé 89 jours consécutifs dans les mêmes conditions que celles sus- décrites (arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3). Le Tribunal fédéral n'a pas précisé si le standard de 4 m² recommandé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son commentaire relatif à la Recommandation Rec(2006) sur les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, dont s'inspirent les autorités suisses, se comprend comme une surface brute, soit y compris les installations sanitaires et les meubles, ou nette, soit déduction faite de ces installations et meubles. Il a cependant relevé qu'en "cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de Champ-Dollon, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus - chacun disposant d'un espace individuel de 4 m² restreint du mobilier - est une condition difficile, mais non constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH" (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3).

E. 9.3

Appelée à statuer sur la requête d'un détenu qui se plaignait d'avoir séjourné pendant de brèves périodes non consécutives - notamment pendant un intervalle de vingt-sept jours - dans une cellule où il disposait d'un espace individuel légèrement inférieur à 3 m², la Cour européenne des droits de l'homme a nié une violation de l'art. 3 CEDH, aux motifs que l'intéressé avait joui, durant ces périodes, d'une liberté de circulation et d'activités extérieures suffisantes - trois heures hors cellule ainsi que possibilité de s'adonner à diverses activités notamment sportives -, respectivement qu'il avait été incarcéré dans un établissement adapté (arrêts CourEDH Mursic c. Croatie du 12 mars 2015 § 58 et ss). La jurisprudence du Tribunal fédéral évoque, dans divers obiter dictum, trois types de réparations envisageables en cas de détention jugée illicite au sens de l'art. 3 CEDH, parmi lesquelles figure une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 1B_369/2013 du 26 février 2014 consid. 2.1 et 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3).

E. 9.4

Selon le Ministère public, la CPAR ne serait pas compétente pour statuer sur les conditions de détention de l'appelant à partir du moment où il s'est trouvé en exécution anticipée de peine. Il fonde son opinion sur la jurisprudence du Tribunal

- 64/74 - P/1115/2012 fédéral, dont il découle qu'après l'entrée en force du jugement pénal, la remise en liberté anticipée du condamné en exécution de peine ne peut, en règle générale, plus constituer une réparation du préjudice subi par celui-ci en raison de conditions de détention illicites, car une réduction de la peine entrerait en conflit avec l'autorité de chose jugée du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_573/2015 du 17 juillet 2015 consid. 2.2). Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, il ne découle ni de la jurisprudence européenne ni de la jurisprudence fédérale qu'il faudrait appliquer des critères distincts, selon que l'intéressé est détenu provisoirement ou exécute la peine infligée (cf. arrêts Torreggiani et autres contre Italie du 8 janvier 2013, Canali contre France du 25 avril 2013 ; Sulejmanovic contre Italie du 6 novembre 2009 ; Idalov contre Russie du 22 mai 2012). Par conséquent, tant que le jugement pénal n'est pas entré en force, la CPAR demeure compétente pour prononcer une réduction de peine.

E. 9.5

En l'espèce, il ressort du rapport de la prison de Champ-Dollon que durant la période allant du 10 décembre 2012 au 27 août 2014, l'appelant A_____ a séjourné la moitié du temps, soit durant 460 jours, dans une cellule n'offrant qu'un espace de 3,39 m² par détenu, où, jusqu'au 10 mars 2013, il est resté confiné presque 23 heures sur 24, obtenant ensuite une heure d'activité quotidienne hors cellule, puisqu'il n'a pas demandé à travailler dans les différents ateliers par crainte de représailles d'autres détenus. Dans un premier temps, soit durant la période entre le 10 décembre 2012 et le 20 janvier 2014, les séjours dans une cellule inférieure à 4 m² par détenu ont été largement inférieurs à 90 jours (respectivement, 56, 7, 1, 28, 22, 37, 8, 10, 43, 1 et 38 jours) et systématiquement entrecoupés de séjours de durée à peu près équivalente dans une cellule offrant plus de 5 m² par détenu (pendant 2, 8, 31, 2, 11, 11, 11, 6, 1,

E. 10

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de revenir sur les prétentions civiles allouées à E_____, dont ni le montant ni le principe ne sont contestés par les appelants (sous réserve de l'appelant C_____ en tant qu'il contestait le verdict de culpabilité rendu à son encontre,

lequel a été confirmé en appel), et qui sont au demeurant justifiées par les éléments figurant au dossier.

E. 11

Le maintien de l'appelant C_____ en détention pour des motifs de sûreté a été prononcé par décision séparée.

E. 12.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Les appels sont partiellement admis, mais le jugement de première instance reste pour l'essentiel confirmé, de sorte que la majeure partie des frais d'appel seront mis à la charge des appelants. L'appelant A_____ succombe pour l'essentiel, sauf s'agissant des conséquences liées à ses conditions de détention, qu'il invoque pour la première fois à ce stade de la procédure, de sorte qu'il supportera une part plus importante des frais de la procédure d'appel. Ainsi, l'appelant A_____ sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 6'000.-, à raison de trois huitièmes et l'appelant C_____, à raison d'un tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e RTFMP).

E. 12.2

Quant aux frais de première instance, l'appelant C_____ conclut à en être partiellement libéré. En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP, in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 27 ad art. 429).

- 66/74 - P/1115/2012 Ces principes, tirés de l'art. 429 CPP en matière d'indemnités au prévenu, s'appliquent aux frais de la procédure. Ainsi, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale, étant précisé qu'un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les autres arrêts cités). En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, en cas d'acquittement partiel, il convient de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. A cet égard, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité dès lors qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 précité).

E. 12.3

En l'espèce, l'appelant C_____ a été condamné à une part importante des frais de première instance, soit plus de 43%, ce qu'il conteste au vu de son acquittement, notamment du chef de tentative d'assassinat, sans compter les autres classements ou acquittements dont il a bénéficié et devait selon lui bénéficier (le verdict de culpabilité de première instance ayant toutefois été confirmé, hormis s'agissant d'infractions mineures, cf. supra). Cette critique est en partie fondée, compte tenu des acquittements partiels dont l'appelant a bénéficié.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que l'essentiel des actes d'instruction et donc des frais y relatifs ont concerné l'affaire E_____, précisément afin d'établir la culpabilité de l'appelant, qui a été retenue. Il en va ainsi en particulier des analyses de rétroactifs téléphoniques, de l'analyse des prélèvements biologiques et de l'examen médical d'E_____. Ainsi, s'il est vrai que l'appelant a été acquitté du chef de tentative d'assassinat, il n'en demeure pas moins qu'il a été condamné pour brigandage aggravé pour le même complexe de faits, la qualification juridique des faits n'engendrant en tant que telle pas de frais spécifiques. Les actes de procédure y relatifs n'étaient donc pas inutiles, ce d'autant plus que l'attitude procédurale de l'appelant, consistant à nier toute participation à l'infraction, a considérablement compliqué la tâche des autorités. A cela s'ajoutent d'autres frais incontournables, tels ceux des expertises psychiatriques des appelants, sous réserve, cas échéant, de la première expertise psychiatrique de l'intéressé.

- 67/74 - P/1115/2012 Au vu de ce qui précède, il se justifie de condamner l'appelant C_____ au tiers des frais de la procédure de première instance s'élevant au total à CHF 75'505.-, le solde des frais qu'il avait été condamné à supporter étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 13.1

Au vu du résultat de la procédure, la question de l'indemnisation de la détention injustifiée, plaidée par l'appelant C_____, ne se pose pas, eu égard à la peine prononcée.

E. 13.2

L'appelant C_____ conclut à l'octroi d'une indemnité s'élevant à CHF 7'344.-, fondée sur l'art. 429 CPP, pour ses frais d'avocat dans le cadre de son recours au Tribunal fédéral, devenu sans objet à la suite de l'admission par la CPAR des demandes de révision des appelants. L'activité déployée devant le Tribunal fédéral est du ressort exclusif de cette juridiction, qui n'a toutefois pas accordé d'indemnisation aux Conseils des parties au titre de l'assistance judiciaire au vu de l'issue du litige, au motif que le sort des recours n'avait "rien d'évident" et que les recourants devaient supporter le risque que leur procédure devienne par la suite sans objet, comme tel a été le cas. La CPAR n'est donc pas compétente pour se prononcer à cet égard. Au demeurant, à teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.). Lorsque le recourant plaide au bénéfice de la défense d'office, les frais de défense à sa charge sont inexistant, puisque pris en charge par l'État et fixés à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP), de sorte qu'il n'aurait, de toute façon, pas droit à l'indemnité prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012).

E. 13.3

En l'espèce, l'appelant C_____ plaide au bénéfice de la défense d'office, de sorte qu'aucune indemnité au titre de ses droits de procédure ne peut lui être versée sur la base de l'art. 429

CPP, qu'il s'agisse de la procédure d'appel ou a fortiori de toute autre procédure antérieure ou postérieure. En effet, l'indemnisation du défenseur d'office relève de l'art. 135 CPP exclusivement. Par surabondance de moyens, l'appelant n'a pas été "acquitté" au sens de l'art. 429 CPP, par rapport à l'arrêt de la CPAR du 28 août 2014, s'agissant d'une indemnité sollicitée pour l'activité déployée postérieurement à cet arrêt, de sorte qu'une indemnité ne se conçoit pas sur cette base.

E. 14.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent

- 68/74 - P/1115/2012 des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, en l'occurrence le 27 juillet 2015, dès lors que l'activité antérieure à l'arrêt de la CPAR du 28 août 2014 doit être indemnisée séparément, respectivement l'a déjà été.

E. 14.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP,

lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014

- 69/74 - P/1115/2012 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. La CPAR a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour l'activité diverse, indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus (AARP/579/2014 du

E. 14.3

En l'espèce, Me F_____ a été désignée conseil juridique gratuit d'E_____ le 30 mars 2012. Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par Me F_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Par conséquent, son état de frais sera admis à concurrence de 11 heures et 45 minutes d'activité de cheffe d'Etude, auxquelles il convient d'ajouter la durée de l'audience d'appel, y compris celle consacrée à la reddition du verdict, soit 8 heures et 30 minutes, pour un solde intermédiaire de CHF 4'050.-. Il convient d'y ajouter le forfait pour l'activité diverse s'élevant à 10%, compte tenu de l'activité totale déployée en première instance à raison de plus de 61 heures, soit CHF 405.-, et la TVA à 8%, soit CHF 356.40.

- 70/74 - P/1115/2012 Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 4'811.40, TVA comprise.

E. 14.4

Me B_____ a été désignée défenseur d'office de A_____ le 20 février 2012. Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par Me B_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Il convient d'y ajouter une heure et 30 minutes de temps d'audience aux sept heures estimées sur ce point. Par conséquent, son état de frais sera admis à concurrence de 30 heures d'activité de chef d'Etude et une heure et 10 minutes d'activité de stagiaire, soit un solde intermédiaire de CHF 6'175.85, auquel il convient d'ajouter le forfait pour l'activité diverse s'élevant à 10%, compte tenu de l'activité totale déployée en première instance, soit CHF 617.60, et la TVA à 8%, soit CHF 543.50. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 7'336.95, TVA comprise.

E. 14.5

Me D_____ a été désignée défenseur d'office de C_____ le 21 février 2012. Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par Me D_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Il convient d'y ajouter 30 minutes, soit le temps de l'audience de lecture

du dispositif du présent arrêt. Par conséquent, son état de frais sera admis à concurrence de 28 heures et 30 minutes d'activité de cheffe d'Etude et une heure d'activité de collaboratrice, soit un solde intermédiaire de CHF 5'825.-, auquel il convient d'ajouter le forfait pour l'activité diverse s'élevant à 10%, compte tenu de l'activité totale déployée en première instance pour plus de 280 heures, soit CHF 582.50, et la TVA à 8%, soit CHF 512.60.

Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 6'920.10, TVA comprise. * *

* * *

- 71/74 - P/1115/2012

E. 19

décembre 2014 consid. 5.2). L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique cantonale. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/329/2015 du 30 juillet 2015 ; AARP/304/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/301/2015 du 20 juillet 2015 ; AARP/271/2015 du 8 juin 2015 ; AARP/198/2015 du 31 mars 2015 ; AARP/152/2015 du 24 mars 2015).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.